

### **III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE ET FORESTIERE**

**ARTICLES 239 à 239 quater, 239 sexies, 239 septies et 240 : Précisions sur les modalités d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des taxes minières et des eaux.**

Avant la loi de finances pour l'exercice 2015, les dispositions fiscales applicables au secteur minier étaient prévues par le code minier et le décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application dudit code, ensemble leurs modifications subséquentes.

Ces dispositions font désormais partie intégrante du Code Général des Impôts.

Cette loi fixe notamment les taux des taxes et redevances minières et consacre la compétence exclusive de l'Administration fiscale en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle des taxes et redevances du secteur minier. Le législateur a cependant aménagé des modalités de collaboration et de partage de compétences entre les administrations fiscale et minière.

#### **A) Des nouveaux tarifs des prélèvements miniers**

Les tarifs applicables aux prélèvements miniers spécifiques sont désormais ceux prévus par le Code Général des Impôts et précisés dans l'annexe de la présente circulaire. Ils s'appliquent sur les opérations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et déclarées au plus tard le 15 février 2015.

#### **B) Des modalités et de la compétence en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle des taxes et redevances du secteur minier**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'Administration fiscale est seule compétente pour l'assiette, le recouvrement et le contrôle de l'ensemble des taxes et redevances du secteur minier. Ces procédures sont celles du droit commun fixées par le livre des procédures fiscales. Il en est de même des sanctions fiscales, en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement des taxes et redevances minières, ainsi que les règles applicables en matière contentieuse.

##### **1) Détermination de l'assiette**

Les services compétents du Ministère en charge des mines sont tenus de mettre à la disposition des services fiscaux gestionnaires, au plus tard le cinq (05) de chaque mois, les informations relatives aux quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière. Ces données sont centralisées par le Programme de Sécurisation des recettes minières (PSRM) et mises à disposition des services. Il en est de même des informations relatives aux titres, permis et autre documents établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

A ce titre, ces informations doivent être sollicitées par les centres des impôts au plus tard le 30 de chaque mois auprès du PSRMEE.

→ *S'agissant de la taxe à l'extraction*

L'assiette de la taxe à l'extraction des substances de carrière est constituée par le volume des matériaux extraits.

→ *Pour ce qui est de la taxe ad valorem*

L'assiette de la taxe ad valorem sur les pierres précieuses, les métaux précieux, les métaux de base et autres substances minérales est constitué par la valeur marchande de ces produits, telle que fixée par le marché.

En outre, l'assiette de la taxe ad valorem sur les gites géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales est constitué par les volumes extraits.

→ *En ce qui concerne la redevance superficielle annuelle*

Les titulaires des autorisations d'exploitation artisanales de carrière, des permis de reconnaissance et d'exploitation des carrières, des permis de reconnaissance, de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement d'une redevance annuelle calculée sur la superficie du terrain figurant sur le permis ou l'autorisation.

Vous noterez que des minima de perception ont été institués par le législateur. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant de la redevance superficielle annuelle due par les titulaires du permis d'exploitation industrielle et du permis d'exploitation de petite mine ne pourra en aucun cas être inférieur à FCFA quatre millions (4 000 000) et deux millions (2 000 000) respectivement.

Je rappelle en outre que ces nouveaux tarifs ne s'appliquent pas aux entreprises ayant signé des conventions avec l'Etat ayant des clauses de stabilité fiscale.

L'annexe de la présente circulaire récapitule les tarifs et les taux des taxes et redevances minières tels que déterminés par la loi.

## **2) Le fait générateur**

Je précise que le fait générateur des prélèvements miniers est fixé ainsi qu'il suit :

→ *pour les droits fixes* : l'introduction d'une demande d'attribution, de renouvellement ou de transfert d'un titre minier ;

- *pour la redevance superficiare annuelle* : la détention d'un titre minier ;
- *pour la taxe à l'extraction et la taxe ad valorem* : l'extraction des substances minérales.

### **3) Modalités de recouvrement**

Les droits fixes relatifs à l'attribution, au renouvellement ou au transfert d'une autorisation, d'un permis, d'un titre minier ou de carrière relatif à la recherche ou à l'exploitation des substances minières ou de carrière seront dorénavant acquittés exclusivement auprès du Receveur des impôts compétent. Comme par le passé, le paiement des droits fixes est préalable à toute attribution, renouvellement ou transfert de permis de reconnaissance, documents ou titres miniers.

De même, la redevance superficiare ainsi que la taxe à l'extraction et la taxe ad valorem sont dorénavant acquittées exclusivement auprès du Receveur des impôts compétent.

En conséquence, aucun paiement ne devra plus être effectué auprès des services déconcentrés du Ministère en charge des mines, lesdits paiements n'étant pas opposables à l'Administration fiscale.

Il y a lieu de rappeler par ailleurs qu'au titre de la première année, la redevance superficiare annuelle est acquittée par les détenteurs de titres miniers auprès du Receveur des impôts compétent, dans les soixante (60) jours francs à compter de la date figurant sur l'état de liquidation établi par les services compétents de l'administration chargée des mines.

Pour les autres années, la redevance superficiare annuelle est acquittée spontanément par les redevables sur déclaration auprès du Receveur des impôts compétent au plus tard le 31 janvier de chaque exercice.

Les prélèvements miniers notamment la taxe à l'extraction et la taxe ad valorem sont payés mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation des opérations en cause.

Vous noterez que les modalités et moyens de paiement des taxes et redevances du secteur minier sont ceux prévus par le livre des procédures fiscales (LPF). Ainsi, pour les contribuables relevant de la DGE, et des CIME, le paiement de ces prélèvements est exclusivement

effectué par ordre de virement ou par voie électronique, quel qu'en soit le montant. Pour les autres contribuables, les paiements en espèces ne sont autorisés que pour les droits dont le montant est inférieur à FCFA cent mille (100 000).

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus, l'Administration fiscale, sur la base de la superficie indiquée dans le titre détenu, constate la créance fiscale et initie les poursuites conformément aux dispositions du livre des procédures fiscales.

#### **4) Procédure de délivrance du quitus**

Désormais, l'exportation des produits miniers et le renouvellement de l'ensemble des titres miniers sont conditionnés par la présentation d'un quitus fiscal.

##### **→ *S'agissant du quitus d'exportation***

Il est délivré par le Directeur Général des Impôts pour une période de 06 mois à l'attention de la Direction Générale des Douanes. Pour les contribuables relevant de la DGE, les projets sont initiés par ce service et transmis pour signature au Directeur Général des Impôts. Pour les contribuables relevant des autres unités de gestions, les demandes sont transmises au PSRMEE pour préparation des projets avant transmission au Directeur Général des Impôts.

Les demandes introduites dans ce cadre doivent indiquer les quantités à exporter et contenir une attestation de non redevance en cours de validité.

##### **→ *S'agissant du quitus de renouvellement des titres miniers***

Il est destiné à l'attention du Ministre en charge des mines et délivré dans les mêmes conditions que le quitus d'exportation à la différence qu'il n'a pas de durée de validité pour l'avenir. Il a une portée ponctuelle.

Seuls les contribuables à jour de leurs obligations fiscales pourront bénéficier dudit quitus.

Il demeure entendu qu'en plus des taxes spécifiques minières, les entreprises minières demeurent assujetties aux impôts et taxes de droit commun notamment l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source de l'IRPP sur les salaires.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés, vous noterez que les dispositions de l'article 137 (nouveau bis) du décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application du Code Minier, telles que modifiées par le décret n° 2014/2349/Pm du 1<sup>er</sup> août 2015 autorisant le Cadre d'Appui à l'Artisanat minier (CAPAM) à collecter l'impôt sur les sociétés des exploitants miniers artisanaux et semi mécanisés, sont désormais caduques. Pour mémoire, cette entité était autorisée à prélever 15% de la production brute de l'artisanat simple et mécanisé au titre de la part de l'Etat dans la production et, de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, l'IS étant acquitté par acomptes mensuels au taux de 2,2 %, le CAPAM devra désormais collecter 12,8 % de la production des artisanats miniers au titre de la part de l'Etat dans ladite production. Les entreprises concernées devront déclarer et payer leurs acomptes mensuels d'impôt sur les sociétés au taux de 2,2% du chiffre d'affaires auprès de leur centre de rattachement conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

**ARTICLES 239 quinquies et 243 : Modalités de répartition et d'affectation du produit des taxes spécifiques minières et de la Redevance Forestière Annuelle (RFA).**

Jusqu'à la loi de finances pour l'exercice 2015, le produit de la RFA, de la taxe ad valorem, et de la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales était reparti entre le trésor public, les Administrations techniques, les populations riveraines et la commune.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, les produits de ces prélèvements sont repartis ainsi qu'il suit :

- 1) En ce qui concerne la taxe ad valorem sur les substances minérales y compris les eaux de source, les eaux minérales et les eaux thermo minérales, la taxe à l'extraction et la redevance superficière :
  - 65 % au profit du trésor public ;
  - 25 % au bénéfice de la commune territorialement compétente ;
  - 10 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement et d'appui au suivi et

au contrôle techniques des activités concernées, reparti à raison de 50 % pour l'administration fiscale et 50 % pour celle en charge des mines.

2) En ce qui concerne la RFA :

- 50% au profit de l'Etat ;
- 50% au profit de la Commune bénéficiaire, réparti ainsi qu'il suit :
  - appui au recouvrement : 10 % des 50 %, soit 5 % ;
  - centralisation au FEICOM : 45 % des 50 %, soit 22,5 % ;
  - communes de localisation du titre d'exploitation forestière : 45 % des 50 % restant, soit 22,5 %.

#### **IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE**

**ARTICLES 342 (10), 350 et 543 (c) : Assujettissement aux droits d'enregistrement des marchés et commandes publics passés par les sociétés d'économie mixte et à capitaux publics quelque soit la source de financement.**

Avant la loi de finances pour l'exercice 2015, seuls les marchés et commandes publics payés sur le budget de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des établissements publics Administratifs (EPA) étaient soumis aux droits d'enregistrement au taux proportionnel.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les marchés et commandes publics passés également par les sociétés à capitaux publics et d'économie mixte où l'actionnariat public est d'au moins 50 %, conformément à l'article 4 (3) de la loi n° 99/016 du 26 décembre 1999 portant statut général des entreprises du secteur public et parapublic, ainsi que ceux sur financement extérieur seront assujettis aux droits proportionnels d'enregistrement.

Sont donc dorénavant soumis au taux proportionnel de 5%, les commandes publiques d'un montant inférieur à FCFA cinq millions (5 000 000) passées par les sociétés susvisées.

Sont soumis au taux de 2%, les commandes publiques d'un montant supérieur ou égal à FCFA cinq millions (5 000 000) passées par ces mêmes sociétés.